



Übersetzung

STAATSRAT

Gesetzgebungsabteilung

Gutachten 68.033/4
vom 12. Oktober 2020

über

einen Vorentwurf eines Dekrets der Deutschsprachigen
Gemeinschaft ,zur Zustimmung zu dem Übereinkommen des
Europarats zur Verhütung des Terrorismus, geschehen zu
Warschau am 16. Mai 2005‘

Am 15. September 2020 wurde der Staatsrat, Gesetzgebungsabteilung, von dem Ministerpräsidenten, Minister für lokale Behörden und Finanzen der Deutschsprachigen Gemeinschaft darum gebeten, innerhalb einer Frist von dreißig Tagen ein Gutachten über einen Vorentwurf eines Dekretes ‚zur Zustimmung zu dem Übereinkommen des Europarats zur Verhütung des Terrorismus, geschehen zu Warschau am 16. Mai 2005‘ abzugeben.

Der Vorentwurf wurde von der vierten Kammer am 12. Oktober 2020 untersucht. Die Kammer setzte sich zusammen aus Martine BAGUET, Kammerpräsident, Luc CAMBIER und Bernard BLERO, Staatsräte, Sébastien VAN DROOGHENBROECK und Jacques ENGLEBERT, Beisitzer, und Charles-Henri VAN HOVE, stellvertretender Greffier.

Der Bericht wurde von Xavier DELGRANGE, Erster Auditor-Abteilungsleiter, vorgelegt.

Das Gutachten, dessen Wortlaut nachstehend wiedergegeben ist, wurde am 12. Oktober 2020 abgegeben.

*

Da der Begutachtungsantrag aufgrund von Artikel 84 § 1 Absatz 1 Nr. 2 der am 12. Januar 1973 koordinierten Gesetze ‚über den Staatsrat‘ eingereicht wurde, beschränkt sich die Gesetzgebungsabteilung gemäß Artikel 84 § 3 der o.a. koordinierten Gesetze darauf, die Rechtsgrundlage des Vorentwurfs[‡], die Befugnis des erlassenden Organs sowie die Einhaltung der vorangehenden Formvorschriften zu untersuchen.

Was diese drei Aspekte betrifft, sind über den Vorentwurf folgende Bemerkungen zu formulieren.

ZUSTÄNDIGKEIT

Was die Bezeichnung des Übereinkommens als gemischter Vertrag, dem sowohl der Föderalstaat als die Gemeinschaften und die Regionen zustimmen müssen, betrifft, wird auf die Bemerkungen Nr. 3.1 und folgende des Gutachtens Nr. 57.106/VR/3 vom 30. März 2015 über einen Vorentwurf, der zum Gesetzesentwurf ‚portant assentiment à la Convention du Conseil de l’Europe pour la prévention du terrorisme, faite à Varsovie le 16 mai 2005‘ geworden ist, hingewiesen¹.

UNTERSUCHUNG DES DEKRETVORENTWURFS

In ihrem Gutachten Nr. 57.106/VR/3 hat die Gesetzgebungsabteilung die folgende Bemerkung formuliert:

„6. L’article 28 de la convention prévoit une procédure selon laquelle les adaptations apportées à son annexe, approuvées par le Comité des ministres du Conseil de l’Europe, entrent en vigueur à l’expiration d’une période d’un an à compter de la date à laquelle elles ont été transmises aux parties à la convention. Pendant cette période d’un an, chaque partie pourra notifier au Secrétaire général du Conseil de l’Europe une objection à l’entrée en vigueur de l’amendement à son égard. Si un tiers des parties notifie pareille objection, l’amendement n’entrera pas en vigueur et si moins d’un tiers des parties le font, il entrera en vigueur à l’égard des parties qui n’ont pas formulé d’objection.

Un tel assentiment préalable du législateur à des modifications futures est possible, pour autant que certaines conditions soient remplies. C’est ainsi, notamment dans les avis 37.954/AG-37.970/AG-37.977/AG-37.978/AG du 15 février 2005²

[‡] Da es sich um einen Dekretvorentwurf handelt, wird unter „Rechtsgrundlage“ die Übereinstimmung mit den höheren Rechtsnormen verstanden.

¹ *Parl. Dok.*, Kammer, 2016-2017, Nr. 54-2435/1, S. 26 bis 36, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/57106.pdf>.

² *Fußnote Nr. 13 aus dem zitierten Gutachten*: Avis C.E. 37.954/AG-37.970/AG-37.977/AG-37.978/AG du 15 février 2005 sur :

- un avant-projet devenu le décret du 9 juin 2006 ‘houdende instemming met het Verdrag tot vaststelling van een Grondwet voor Europa en de Slotakte, ondertekend in Rome op 29 oktober 2004’ (37.954/AG) (*Doc. parl.*, Parl. fl., 2004-05, n° 358/1, p. 64);

et 44.028/AG du 29 janvier 2008³, que l'assemblée générale de la section de législation du Conseil d'État a relevé, ce qui suit :

‘Tant la Cour de cassation⁴ que la section de législation du Conseil d'État⁵ admettent que, dans certaines conditions, les Chambres législatives peuvent donner leur assentiment préalable à un traité ou à un amendement à celui-ci. Pour qu'un tel assentiment préalable soit compatible avec l'article 167, §§ 2 à 4, de la Constitution et avec l'article 16 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, deux conditions doivent être réunies : il faut que les Chambres législatives et, le cas échéant, les Parlements des communautés et des régions connaissent les limites des futures modifications⁶ et qu'ils indiquent expressément qu'ils donnent leur assentiment à ces modifications’⁷.

En ce qui concerne la convention à laquelle on entend porter assentiment, on peut admettre que l'exigence imposant de connaître suffisamment les limites des futurs amendements, est rencontrée. En outre, le projet doit être complété par une disposition expresse donnant assentiment préalable aux amendements de l'annexe de la convention.

Il n'en demeure pas moins que peuvent être adoptés des amendements aux annexes de la convention, que la Chambre des représentants pourrait éventuellement désapprouver. Afin de permettre à la Chambre de signaler au gouvernement qu'elle n'approuve pas un amendement déterminé, il serait préférable de compléter le projet par une disposition prévoyant l'obligation pour le gouvernement de notifier dans un délai déterminé à la Chambre des représentants tout amendement de l'annexe de la convention qui a été approuvé.

- un avant-projet devenu l'ordonnance du 23 juin 2005 ‘portant assentiment au traité établissant une Constitution pour l'Europe, et à l'Acte final fait à Rome le 29 octobre 2004’ (37.970/AG) (*Doc. parl.*, Ass. réun. Commission communautaire commune, 2004-05, n° B-30/1, p. 25) ;

- un avant-projet devenu l'ordonnance du 23 juin 2005 ‘portant assentiment au traité établissant une Constitution pour l'Europe, et à l'Acte final fait à Rome le 29 octobre 2004’ (37.977/AG) (*Doc. parl.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2004-05, n° A-128/1, p. 25) ;

- un avant-projet de loi ‘portant assentiment au traité établissant une Constitution pour l'Europe, et à l'Acte final, faits à Rome le 29 octobre 2004’ (37.978/AG) (*Doc. parl.*, Sénat, 2004-05, n° 3-1091/1, p. 539).

³ *Fußnote Nr. 14 aus dem zitierten Gutachten*: Avis C.E. 44.028/AG du 29 janvier 2008 sur un avant-projet devenu la loi du 19 juin 2008 ‘portant assentiment au Traité de Lisbonne modifiant le Traité sur l'Union européenne et le Traité instituant la Communauté européenne, et à l'Acte final, faits à Lisbonne le 13 décembre 2007’, *Doc. parl.*, Sénat, 2007-08, n° 4-568/1, p. 356.

⁴ *Fußnote Nr. 15 aus dem zitierten Gutachten*: Note 59 de l'avis 44.028/AG : Cass., 19 mars 1981, *Pas.*, 1981, I, n° 417; *J.T.*, 1982, 565, et la note de J. Verhoeven; Cass., 2 mai 2002, n° C.99.0518.N.

⁵ *Fußnote Nr. 16 aus dem zitierten Gutachten*: Note 60 de l'avis 44.028/AG : Voir notamment l'avis 33.510/3 du 28 mai 2002 sur un avant-projet devenu la loi du 17 décembre 2002 portant assentiment à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, et aux annexes I et II, faites à Aarhus le 25 juin 1998 (*Doc. parl.*, Sénat, 2001-2002, n° 2-1235/1, p. 48) ; l'avis 35.792/2/V du 20 août 2003 sur l'avant-projet devenu le décret du 27 novembre 2003 portant assentiment à la Convention sur les polluants organiques persistants, faite à Stockholm le 22 mai 2001, ainsi qu'à ses annexes (*Doc. parl.*, C.R.W., 2003/2004, n° 575/1, p. 10); l'avis 36.170/1 du 11 décembre 2003 sur l'avant-projet de loi portant assentiment à la Convention sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et la République de Croatie, signée à Bruxelles le 31 octobre 2001 (*Doc. parl.*, Sénat, 2004-2005, n° 957/1).

⁶ *Fußnote Nr. 17 aus dem zitierten Gutachten*: Note 61 de l'avis 44.028/AG : Voir notamment les avis cités dans la note précédente.

⁷ *Fußnote Nr. 18 aus dem zitierten Gutachten*: Avis C.E. 44.028/AG du 29 janvier 2008, *l.c.*

Enfin, il convient de signaler que l'assentiment préalable à pareils amendements ne déroge pas à l'obligation, résultant de l'article 190 de la Constitution et de l'article 4 de la loi du 31 mai 1961 'relative à l'emploi des langues en matière législative, à la présentation, à la publication et à l'entrée en vigueur des textes légaux et réglementaires', de publier ces amendements au *Moniteur belge*, afin qu'ils puissent produire leurs pleins effets dans le droit interne“.

Diese Bemerkung gilt *mutatis mutandis* für den untersuchten Dekretvorentwurf.

DER GREFFIER

DER PRÄSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET

Das Gutachten wurde unter der Aufsicht von Roger WIMMER, Erster Auditor, übersetzt.

DER CHEFGREFFIER,

Gregory DELANNAY